



FICHE CONSEIL

Protection fonctionnelle Atteintes aux biens et aux personnes

A l'occasion de leurs fonctions, les personnels exerçant dans les établissements scolaires peuvent bénéficier de la **protection juridique** prévue par les articles L134.1 à L 134.12 du code général de la fonction publique, notamment en cas de menaces, de violences, d'agression physique,... ou d'atteinte à leurs biens. Pour prendre sa décision (cf. 3), l'autorité se fonde sur un certain nombre de pièces à fournir par l'agent à l'appui de sa demande (cf. 1). L'autorité compétente pour octroyer cette protection dépend du statut du demandeur (cf. 2).

1. Les pièces à produire à l'appui de la demande de protection juridique

Pièces à fournir	En cas d'agression physique, verbale...	En cas d'atteintes aux biens (1)	
		Pour les sociétaires de la MAIF	Pour les sociétaires des autres assurances
Demande écrite de protection juridique avec descriptif des faits	oui	oui	oui
Copie du dépôt de plainte	oui (2)	oui	oui
Rapport circonstancié établi par le chef d'établissement	oui	oui	oui
Facture du montant des réparations	non	non	oui
Justificatif d'assurance avec mention de la franchise et numéro de sinistre	non	non	oui
RIB et Copie recto verso de la carte d'identité	non	non	oui

(1) Si la victime ayant obtenu la protection juridique est sociétaire d'une compagnie d'assurance liée par convention à l'Etat (MAIF) l'assurance avance le montant des réparations. Sinon, l'Etat rembourse l'assuré après réparation.

(2) Si l'agression a donné lieu à un dépôt de plainte ou sur main courante.

⇒ La demande doit être formulée et transmise dans les meilleurs délais après la survenance du dommage.

⇒ Les personnels qui auraient parallèlement sollicité l'assistance juridique de l'Autonome de Solidarité veilleront à en faire mention dans leur demande de protection juridique.

L'autorité compétente pour accorder la protection juridique

Catégories de personnel	Autorité compétente		
	Recteur (service juridique)	Chef d'établissement	Collectivité territoriale de rattachement
Enseignants <i>(Titulaires comme non titulaires)</i>	■		
Personnels de Direction ; Personnels d'éducation, d'orientation, Chefs des travaux <i>(Titulaires comme non titulaires)</i>	■		
Personnels administratifs <i>(Titulaires ou non titulaires d'Etat)</i>	■		
Personnels sociaux et de santé <i>(Titulaires ou non titulaires d'Etat)</i>	■		
Personnels TOS			
<i>Mis à disposition</i>			■
<i>En détachement de longue durée</i>			■
<i>Intégrés dans la fonction publique territoriale</i>			■
Personnels de surveillance, d'aide à l'intégration :			
<i>Assistant d'éducation</i>		■	
<i>AESH recruté par un EPLE</i>		■	
<i>AESH recruté par une DS-DEN</i>	Dasen		
<i>Auxiliaire de Vie Scolaire -« Collectif »</i>		■	
<i>Auxiliaire de Vie Scolaire -« Individuel »</i>	■		

3. La décision de l'autorité compétente octroyant la protection

Au vu des pièces produites des circonstances évoquées par l'agent, l'autorité s'assure de la matérialité des faits (témoignages, constat de visu). Elle accorde la protection juridique s'il ressort que l'atteinte aux biens ou l'agression est en lien avec l'exercice des fonctions.

4. Comment la protection juridique peut-elle se traduire ?

- Par exemple, en cas d'atteinte aux biens, par le remboursement de la franchise prévue dans le contrat d'assurance de l'agent.
- Par exemple, en cas d'atteinte aux personnes par l'assistance d'un avocat.